

**ACCORD****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****RELATIF AU PRÉCONTRÔLE DANS LE DOMAINE  
DU TRANSPORT AÉRIEN**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ci-après dénommés les Parties,

**CONSIDÉRANT** que le précontrôle facilite les voyages aériens entre les deux pays et qu'il est à l'avantage mutuel des deux Parties ;

**CONSIDÉRANT** que le précontrôle doit être maintenu (et institué) pour les vols admissibles en divers points du Canada et des États-Unis où existent des installations et d'autres conditions propres à permettre aux organismes d'inspection du Canada et des États-Unis d'accomplir leur mission d'examen et d'inspection des passagers et de leurs possessions, des équipages d'aéronef, des bagages et des provisions de bord, à leur entrée au Canada et aux États-Unis ;

**RECONNAISSANT** la nature réciproque du présent accord ;

**RÉSOLUS** à garantir un service de haute qualité et un traitement juste et équitable des transporteurs aériens et des passagers ;

**SOUHAITANT** renforcer l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien* signé à Ottawa le 8 mai 1974, dans sa version modifiée, et tenant compte des documents échangés à ce sujet entre les Parties depuis 1995,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :